

“ Considérant que l'article 536 de la charte de la cité, 4 Geo. V (1914), ch. 73, décrète que nul droit d'action n'existe contre la cité pour dommages-intérêts résultant de blessures corporelles infligées par suite d'un accident. . . à moins que dans les trente jours de tel accident ou de tels dommages, un avis écrit n'ait été reçu par la cité, indiquant les nom, prénom, occupation et adresse de la personne qui les a subis, donnant la cause de ces dommages, et précisant l'endroit où ils sont arrivés ;

“ Considérant que le demandeur a satisfait aux exigences de l'article 536 de la charte de la défenderesse ;

.....
 “ Condamne, etc”.

**SAVARIA v. GEOFFRION, recorder, and the
 CITY OF MONTREAL.**

City of Montreal—Powers—Bylaws regulating the selling of milk—Criminal offence—Certiorari—C. P., Art. 114—14-15 Vict. (1851), ch. 128—30-31 Vict. (1867, B. N. A. A.), ch. 3—37 Vict. (1874), ch. 51—62 Vict. (1899), ch. 58—63 Vict. (1900), ch. 49.

Mr. Justice Greenshields.—Superior Court.—No. 316.—Montreal, June 6, 1916.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée, and Genest, attorneys for petitioner.—Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler, and St-Pierre, attorneys for respondent.